

**Les terrasses**

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à [commerce@palavaslesflots.com](mailto:commerce@palavaslesflots.com) .

**Les mobiliers et éléments divers de la terrasse**

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à [commerce@palavaslesflots.com](mailto:commerce@palavaslesflots.com) .

**Vente d'alcool**

Pour toute information complémentaire, merci de contacter le Service des Licences et Débits de boissons au 04 67 07 73 35 ou à envoyer au service Commerce par mail à [commerce@palavaslesflots.com](mailto:commerce@palavaslesflots.com) .

**Cerfas selon les types de travaux**

**Modifications (intérieur, façades, devantures, travaux de peinture, pose de baie vitrée, de rideau, de store...)**

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à [commerce@palavaslesflots.com](mailto:commerce@palavaslesflots.com) .

**Pose ou remplacement d'enseigne perpendiculaire ou à plat**

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à [commerce@palavaslesflots.com](mailto:commerce@palavaslesflots.com) .

**Plus d'infos**



**Commerce de proximité: [Commerce de proximité](#)**

Adresse : Hôtel de Ville

16, Boulevard du Maréchal Joffre  
BP 106 34250 Palavas-Les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

[Site ville](#)

[Site tourisme](#)

[Téléphone 04 67 07 73 35](#)

[Mail](#)

**Le Pays de l'Or vous propose geosphere :**

L'Agglomération du Pays de l'Or vous propose [geosphere](#), un service en ligne gratuit et accessible 7j/7 et 24h/24 pour vos démarches d'urbanisme.

L'Agglomération du Pays de l'Or propose pour toutes les communes du territoire un nouveau service en ligne qui permet de réaliser toutes vos démarches d'urbanisme de chez vous.

Simple, sécurisée, la dématérialisation facilite l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme. Plus besoin de se déplacer en mairie ou de poster vos dossiers, il suffit de se connecter et de créer un compte sur [geosphere](#) .

**Et toujours sur Servicepublic.fr :**

**Afin d'avoir des documents à jour, voici les informations consultables sur le site [servicepublic.fr](#):**

### **Dissolution simplifiée d'une société : transmission universelle du patrimoine (TUP)**

La dissolution d'une société entraîne en principe sa liquidation. Cependant, lorsqu'une société a un seul associé qui est une personne morale (c'est-à-dire une autre société), la dissolution a lieu sans passer par la liquidation, mais par une transmission universelle du patrimoine (TUP).

#### **Quelles sont les conditions pour réaliser une TUP ?**

La TUP s'applique **obligatoirement** lorsque les 2 conditions suivantes sont réunies :

La société a **un seul associé**

L'associé unique est une personne morale, **c'est-à-dire une société**

En pratique, il s'agit d'une société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) ou d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL).

L'associé unique rédige un procès-verbal dans lequel il décide de la dissolution avec TUP.

Si l'associé unique est **une personne physique**, la TUP n'est pas possible et il faut procéder à la dissolution anticipée puis à la liquidation amiable de la société.

#### **À savoir**

Le procès-verbal de dissolution n'a pas à être enregistré auprès du service des impôts des entreprises (SIE) du lieu du siège de l'entreprise.

#### **Quelles sont les formalités de la dissolution sans liquidation ?**

Pour réaliser la dissolution sans liquidation, l'associé unique doit effectuer les démarches suivantes :

Rédiger un procès-verbal de dissolution

Publier une annonce légale de dissolution sans liquidation dans un Shal

Déclarer la dissolution auprès du guichet des formalités des entreprises.

- Guichet des formalités des entreprises

Le dossier est ensuite adressé au greffier du tribunal de commerce qui va effectuer une insertion au Bodacc .

#### **À savoir**

Publication au Bodacc de la dissolution donnant lieu à une procédure de transmission universelle du patrimoine

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE (DILA) – PREMIER MINISTRE

#### **Les créanciers peuvent-ils s'opposer à la dissolution de la société ?**

Les créanciers de la société dissoute peuvent s'opposer à la dissolution de la société dans **undélai de 30 jours** à compter de la publication de la dissolution faite au Bodacc .

Le point de départ du délai d'opposition des créanciers commence le lendemain du jour de la publication de la **dissolution** au Bodacc.

- Consulter le Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (bodacc.fr)

**En cas d'opposition des créanciers**, le dirigeant de la société non encore dissoute est assigné devant le tribunal de commerce du lieu du siège social de la société dissoute.

Une fois saisi, le tribunal va prendre l'une des décisions suivantes :

Rejeter l'opposition du créancier

Ordonner le remboursement des créances

Ordonner la constitution de garanties

Si aucune opposition a été formulée de la part des créanciers, l'associé unique doit s'adresser au greffe du tribunal de commerce pour obtenir un certificat de non opposition (CNO).

#### **Comment se passe la transmission universelle de patrimoine (TUP) ?**

Lorsque les créanciers ne se sont pas opposés à la dissolution de la société, la TUP peut alors avoir lieu. Le patrimoine de la société est alors transféré à l'associé unique à l'expiration du délai de 30 jours.

Dans le **délai de 1 mois** à compter du transfert du patrimoine, l'associé unique doit effectuer la radiation de la société dissoute auprès du guichet unique des formalités en remettant le certificat de non-opposition.

- Guichet des formalités des entreprises

#### **Quels sont les effets de la TUP ?**

La transmission universelle de patrimoine a lieu au profit de l'associé unique. Celui-ci reçoit l'intégralité du patrimoine de la société dissoute, c'est-à-dire les actifs et les dettes.

En revanche, certains contrats ne sont pas transmis automatiquement à l'associé unique et prennent fin au plus tard lors de la dissolution de la société. Il s'agit des contrats suivants :

Contrat de cautionnement

Contrat de franchise

Contrat de mandat

Il existe cependant une possibilité de prolonger ces contrats existants si le co-contractant donne son accord. Ainsi, l'**engagement de la caution** qui existe avant la dissolution de la société peut continuer après la TUP **uniquement** avec l'accord du co-contractant.

#### **À savoir**

Le bail commercial est obligatoirement transmis à l'associé unique bénéficiaire de la TUP.

**Quel est le régime fiscal de la TUP ?**

La TUP permet de bénéficier du **régime fiscal de faveur des fusions**.

L'associé unique doit indiquer clairement ce choix dans la décision de dissolution.

Ce régime permet de diminuer le coût fiscal de l'opération et de profiter des avantages suivants :

Les plus-values sur les éléments de l'actif transmis sont exonérées d'impôt sur les sociétés (IS)

La taxation des provisions est réduite.

**Je clos**

**Questions – Réponses**

- Comment publier une annonce légale ?

Toutes les questions réponses

**Pour en savoir plus**

- Publication au Bodacc de la dissolution donnant lieu à une procédure de transmission universelle du patrimoine

Source : Direction de l'information légale et administrative (Dila) – Premier ministre

**Services en ligne**

- Guichet des formalités des entreprises  
Téléservice
- Consulter le Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (bodacc.fr)  
Téléservice

**Textes de référence**

- Code civil : article 1844-5-3  
Transmission universelle du patrimoine
- Code de commerce : article L145-16 (alinéas 2 et 3)  
Transmission du bail commercial en cas de TUP
- Code de commerce : article R123-75 (alinéa 4)  
Radiation en cas de TUP
- Code de commerce : article R123-265  
TUP et radiation
- Code général des impôts : article 210-0 A  
Régime fiscal de faveur des fusions
- Bofip impôts n° BOI-IS-FUS-10-20-30 : Régime spécial des fusions de sociétés relevant de l'impôt sur les sociétés



Ville de  
**Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00